

VD_GERICHTE PE21.015085 vom 24. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015085

FR: VD_GERICHTE PE21.015085 du 24 juillet 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.015085 del 24 luglio 2023

Erwägungen

E. 10

et 11 Cst.), il a considéré que le droit de correction était exclu en cas de voies de fait répétées (art. 126 al. 2 CP) et de lésions corporelles (art. 122 et 123 CP). Le parent ne saurait non plus utiliser un instrument propre à causer des lésions corporelles. Ainsi, en Suisse, tous les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle de l'enfant ou qui la mettent en danger sont considérés comme illicites. Sans trancher la question de savoir dans quelle mesure subsiste encore pour les détenteurs de l'autorité parentale le droit d'infliger de légères corrections corporelles, le Tribunal fédéral a rappelé que, pour une partie de la doctrine, si un droit de correction existe, il doit être la conséquence d'un comportement inadapté de l'enfant et intervenir dans un but éducatif (TF 1B_429/2012 précité consid. 3.2). A titre d'exemple, l'infraction de voies de fait commise à répétées reprises au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CP a été retenue dans le cas d'une personne qui avait donné des coups de pied au derrière et des gifles aux enfants de son amie à une dizaine de reprises en l'espace de trois ans et leur avait régulièrement tiré les oreilles, l'auteur ayant dépassé ce qui était admissible au regard d'un éventuel droit de correction (TF 6S.178/2005 du 22 juin 2005 consid. 3.1). 4.3 Le prévenu a plusieurs fois frappé ses deux filles, âgées respectivement de 3 et 5 ans au moment des faits, à l'aide d'une ceinture en imitation cuir, avec une « force moyenne », leur occasionnant des marques visibles et importantes à plusieurs endroits du corps et du visage, jusqu'à plusieurs jours après les coups. La marque sur le visage de M. _____ n'était pas anodine, sinon sa mère ne l'aurait pas expliquée par une chute à la maîtresse de l'enfant. Il s'ensuit que les coups ont occasionné des lésions et des douleurs d'une intensité non négligeable.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le seuil des lésions corporelles simples a bien été atteint. On ne peut en effet concevoir un instant, compte tenu des marques visibles sur le corps des fillettes, que les coups donnés par leur père au moyen d'une ceinture ne leur ont pas provoqué une intense douleur.

- 16 - Justifier ces coups par un prétendu droit de correction est exclu, tant en raison de l'objet utilisé et de la violence déployée que pour la futilité du mobile, soit la perte d'une boîte en plastique pour M. _____ et des endormissements à table pour J. _____. Sur le plan subjectif, la Cour de céans considère que l'appelant a agi à tout le moins par dol éventuel. Même si son intention première était de corriger ses filles, il s'est accommodé du fait qu'il pouvait les blesser en utilisant une ceinture rigide. Les lésions corporelles simples se poursuivent en l'espèce d'office, les victimes étant les filles du prévenu (art. 132 ch. 2 al. 2 CP). En définitive, la condamnation de Q. _____ pour lésions corporelles simples qualifiées doit être confirmée. Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la sanction infligée. Vérifiée d'office, celle-ci est adéquate et peut être approuvée par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; jugement, pp. 34-35). 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel

de Q. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Jérôme Reymond, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations indiquant 8h15 d'activité. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 1'485 francs. Il faut ajouter 2 % pour les débours forfaitaires (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 29 fr. 70, une vacation à 120 fr. et 7.7 % de TVA sur le tout, soit 125 fr. 90, de sorte que l'indemnité est arrêtée à 1'760 fr. 55.

- 17 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'760 fr. 55, soit au total 3'370 fr. 55, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.